

Le Règlement de l'UE sur le bois et les Accords de partenariat volontaire : deux instruments complémentaires de lutte contre le bois illégal et la mal-gouvernance forestière

Le Règlement de l'UE sur le bois et les Accords de partenariat volontaire sont deux composantes du Plan d'action FLEGT, l'initiative de l'Union européenne pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et améliorer la gouvernance des forêts. FLEGT signifie en anglais Forest Law Enforcement, Governance and Trade, c'est-à-dire en français : application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux.

Ce Règlement contribue à la réduction de l'exploitation forestière illégale en interdisant la vente de bois ou de produits bois illégaux à l'intérieur de l'Union européenne. Les Accords de partenariat volontaire sont des traités conclus avec les pays producteurs de bois qui exportent cette matière et ses produits dérivés vers l'Union européenne. Ces accords bilatéraux aident les pays producteurs à assurer que le bois et les produits bois qu'ils produisent et vendent sur les marchés de l'UE ont une origine légale.

En quoi consiste le Règlement de l'UE sur le bois ?

Entré en vigueur le 3 mars 2013, le Règlement de l'UE sur le bois est une disposition législative contraignante que l'Union européenne a adoptée pour réduire l'exploitation forestière illégale dans les forêts mondiales. Dans le cadre de ce Règlement, l'UE interdit aux opérateurs européens de mettre sur le marché de l'UE du bois et des produits dérivés provenant de récoltes illégales. On entend par « bois légal » du bois qui est conforme aux lois des pays dans lequel il est récolté.

Les opérateurs en Europe qui mettent du bois sur le marché de l'UE pour la première fois sont tenus d'exercer la « diligence raisonnable ». Cette obligation concerne le bois récolté dans l'UE, mais aussi le bois qui y est importé. La « diligence raisonnable » signifie que les opérateurs de l'UE doivent minimiser le risque que du bois illégal se retrouve dans la chaîne d'approvisionnement. Pour ce faire, ils doivent avoir accès à certaines informations dont la nature est définie dans le Règlement, notamment l'essence forestière, l'origine du bois et le respect des lois et réglementations nationales. Puis, ils doivent prendre des mesures d'appréciation et de réduction du risque de mise sur les marchés de l'UE de bois illégal.

Pour les exportateurs vers l'UE, cela signifie que leurs acheteurs leur demanderont des informations relatives à la provenance et à la conformité légale de leurs bois et produits bois. Le Règlement de l'UE sur le bois s'applique au bois et à toute une gamme de produits dérivés du bois, dont le mobilier, la pâte et le papier.

Votre activité est-elle concernée par le Règlement de l'UE sur le bois ?

Votre activité pourrait être concernée par le Règlement de l'UE sur le bois si vous exportez du bois ou des produits bois directement vers l'UE. Mais aussi si vos clients ou les clients de ces derniers exportent des produits bois vers l'UE.

Le Règlement s'applique à une grande variété de bois et de produits dérivés du bois. Une liste exhaustive des produits concernés par ce texte réglementaire peut être consultée sur http://ec.europa.eu/environment/eutr2013/index_en.htm

Comment pouvez-vous vous préparer ?

Si votre bois ou vos produits bois sont vendus dans l'UE en bout de chaîne, l'importateur vous demandera des informations afin de satisfaire aux exigences de diligence raisonnée du Règlement de l'UE sur le bois. Vous pouvez vous préparer en prenant trois mesures simples:

1. N'achetez pas de bois illégal.
2. Sachez d'où proviennent vos bois et produits bois et soyez prêts à fournir la documentation qui le prouve.
3. Vérifiez si vos bois et produits bois figurent dans la liste concernée par le Règlement de l'UE sur le bois.

Quel bois ne sera pas soumis à la diligence raisonnée des opérateurs de l'UE ?

Les opérateurs de l'UE doivent seulement vérifier la validité de la documentation accompagnant le bois bénéficiant d'une autorisation FLEGT ou d'un permis CITES.

Le Règlement de l'UE sur le bois considère que le bois bénéficiant d'une autorisation FLEGT est légal dans la mesure où sa légalité a été vérifiée au moyen d'un système établi avec l'accord de l'UE.

Qu'est-ce que du bois accompagné d'une autorisation FLEGT ?

Un pays ayant mis en place un Accord de partenariat volontaire et un système opérationnel de délivrance d'autorisations FLEGT reposant sur cet accord peut délivrer des autorisations FLEGT. Celles-ci sont accordées aux bois et produits bois vérifiés comme étant légaux.

Qu'en est-il du bois certifié ?

Le bois certifié selon les principaux programmes de certification des forêts sera tout de même soumis aux exigences de diligence raisonnée du Règlement ; il faut donc vous attendre à des questions de vos acheteurs concernant l'origine de vos produits bois certifiés.

Qu'est-ce qu'un Accord de partenariat volontaire ?

Un Accord de partenariat volontaire, ou APV, est un traité bilatéral entre l'Union européenne et un pays producteur de bois. Celui-ci s'engage, dans le cadre de cet accord, à contrôler ses exportations de bois pour n'autoriser que les exportations qui sont légales ; de son côté, l'UE s'engage à n'accepter comme bois provenant de ce pays, que des importations

autorisées. Ces accords s'appuient sur des systèmes robustes d'assurance de la légalité du bois.

La finalité d'un APV est d'assurer que les bois et produits bois exportés vers l'UE proviennent de sources légales. Les accords aident aussi les pays exportateurs de bois à améliorer la gouvernance des forêts en renforçant la participation publique au contrôle du secteur forestier et en réduisant l'exploitation forestière illégale. Par ailleurs, pour les entreprises du bois, l'APV leur confère un avantage sur le marché européen du fait que tous les produits bois accompagnés d'une autorisation FLEGT sont automatiquement conformes au Règlement de l'UE sur le bois et ne nécessitent pas de mesures de diligence raisonnable supplémentaires de la part des importateurs européens.

Œuvrer pour un commerce du bois plus équitable

Les entreprises du bois qui ont adopté des pratiques d'achat responsables à titre volontaire se félicitent des nouvelles règles car celles-ci rendent le commerce du bois plus équitable. Avant leur adoption, les entreprises risquaient de subir la concurrence des entreprises offrant du bois moins cher, éventuellement d'origine illégale. La nouvelle législation définit un étalon stipulant que tous les acheteurs doivent s'approvisionner de manière responsable.

La délivrance d'autorisations FLEGT est attendue prochainement

Plusieurs pays ont conclu la négociation d'un APV FLEGT avec l'UE, mais aucun bois accompagné d'une autorisation FLEGT n'est exporté vers les pays européens pour le moment. Tant que les autorisations FLEGT ne peuvent être délivrées dans les pays producteurs, les exportateurs vers l'Europe recevront des demandes de preuves émanant de leurs clients, quant à la conformité du bois aux législations nationales de ces pays. Même avant la mise en œuvre complète des accords, la définition du bois légal donnée dans les APV FLEGT est une référence utile pour la vérification de la légalité du bois.

Avez-vous besoin d'informations complémentaires ?

Pour de plus amples informations sur le Règlement de l'UE sur le bois, visitez le site web de la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne.

<http://ec.europa.eu/environment/eutr2013/>

Pour plus d'informations sur les Accords de partenariat volontaire et le bois accompagné d'une autorisation FLEGT, visitez le site web de la Facilité UE FLEGT de l'Institut européen de la forêt. <http://www.euflegt.efi.int>

Pour tout commentaire ou question, s'adresser à EFI : info@euflegt.efi.int
Pour plus d'informations, rendez-vous sur : www.euflegt.efi.int

Ce document a été créé avec l'appui de l'UE. Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut être en aucun cas considéré comme reflétant l'avis officiel de l'Union européenne.
